

Réunion Plénière des 26 et 27 juin 2014

POINT DE L'ORDRE DU JOUR :

MOTION N° : 2

PRESENTEE PAR : Groupes Socialiste, Communiste et Europe Ecologie Lorraine

EXPOSE SOMMAIRE DES MOTIFS :

La Région Lorraine porte une attention particulière au dossier après-mine et souhaite que le code minier soit amélioré

Par ce vœu, le Conseil Régional de Lorraine veut exprimer son inquiétude car de nombreux territoires lorrains, en particulier les communes, ont été et seront encore longtemps concernés par les dégâts et les risques miniers.

En Lorraine, collectivités, particuliers, commerçants et entrepreneurs ont subi les conséquences directes et indirectes de l'arrêt de l'exploitation minière. Toutes les situations, notamment d'indemnisation, ne sont pas réglées en raison des insuffisances de la loi.

Il s'agit de saisir l'opportunité de la refonte du Code Minier, qui sera en discussion prochainement au Parlement, pour obtenir une amélioration des textes qui régissent la problématique de l'exploitation minière et de l'Après mine, et d'inscrire cette réforme dans la Charte de l'Environnement.

TEXTE DES MOTIONS :

Le Conseil régional de Lorraine demande au Gouvernement dans le cadre de la réforme du Code minier, d'intégrer les propositions portées par les régions et par le Collectif de Défense des Bassins Miniers notamment :

- Assurer la responsabilité environnementale des explorateurs et des exploitants en soumettant leurs activités aux principes constitutionnels de la Charte de l'Environnement.
- Permettre une intervention contentieuse efficace des collectivités territoriales concernées.

- **Permettre la contestation rapide des plans de prévention des risques miniers (PPRM) quand ils ont des effets sur le développement des collectivités locales.**
- **Indemniser les dommages immobiliers:**

L'indemnisation des dommages immobiliers liés à l'activité minière présente ou passée consiste en la remise en l'état du bien sinistré.

L'indemnisation des dommages immobiliers peut également conduire à la réparation des préjudices résultant de la privation ou des troubles dans la jouissance du bien sinistré.

Lorsque l'ampleur des dégâts subis par le bien rend impossible la réparation de ces désordres dans des conditions normales, l'indemnisation doit permettre au propriétaire du bien sinistré de bénéficier dans les meilleurs délais de la réparation intégrale de son préjudice correspondant à une valeur de reconstruction à neuf sur un terrain équivalent.
- **Indemniser les servitudes générées par les PPRM:**

Lorsqu'une personne publique ou privée supporte une charge financière, du fait de mesures de police administrative ou de servitudes d'utilité publique ayant pour cause un risque ou un dommage minier, une charge financière, elle est en droit d'en obtenir l'indemnisation intégrale par l'explorateur ou l'exploitant, le titulaire du titre minier ou l'Etat en cas de défaillance de ces derniers. Cette réparation s'étend également aux conséquences résultant des atteintes à des droits acquis. L'absence d'indemnisation préalable exonère, sauf en cas d'urgence, la personne publique ou privée de son obligation de se conformer aux mesures de police ou aux prescriptions des servitudes d'utilité publique.
- **Instituer un fonds d'Etat de garantie des dommages miniers alimenté par un prélèvement sur les redevances minières.**
- **Elargir le champ de l'intervention du fonds de garantie à tous les dommages miniers.**
- **Définir les risques et les dommages miniers :**

Un dommage ou un risque minier se définit comme le dommage ou le risque ayant pour cause déterminante, directe ou indirecte, l'existence de l'activité minière ou des installations, ouvrages et modifications de l'environnement qui en résultent.
- **Définir la réparation du risque minier :**

La détermination du montant des indemnités d'expropriation, il n'est pas tenu compte du risque, mais il doit être fait réparation intégrale des préjudices.
- **Compenser les transferts de charges de l'Etat aux collectivités locales par l'attribution des ressources nécessaires.**

- **Eviter la prescription de 10 ans des obligations de réparation à la charge des exploitants et de l'Etat :**

Les obligations financières liées à la réparation des dommages causés directement ou indirectement à l'environnement, aux personnes et aux biens par les installations, travaux, ouvrages et activités régis par le présent code se prescrivent par trente ans à compter de la révélation du dommage.

SIGNATURES :



M. VAILLANT



M. TIRLICIEN



M. HARAU

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

- *Motion déposée le : 25 juin 2014*

- *Incidence financière :* OUI NON

AVIS DE LA COMMISSION COMPETENTE

AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES